

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-Meslay

Parçay-Meslay, le 12/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SMICTOM DU CHINONNAIS

24 place Jeanne d'Arc
37500 Chinon

Références : 2023/703
Code AIOT : 0010008244

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/06/2023 dans l'établissement SMICTOM DU CHINONNAIS implanté ZA la Châtaigneraie 37190 Saché. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMICTOM DU CHINONNAIS
- ZA la Châtaigneraie 37190 Saché
- Code AIOT : 0010008244
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de Saché fait l'objet de l'acte administratif en vigueur suivant :

Récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°20233 du 30/11/2015, délivré au SMICTOM DU CHINONNAIS, relatif à la poursuite de l'exploitation et à la mise à jour administrative de la déchetterie située à Saché, ZA la Châtaigneraie pour les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées soumises à contrôle périodique par un organisme agréé :

- rubrique déclarée et en vigueur 2710.1.b : le volume de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation étant de 1 tonne ;
- rubrique déclarée 2710.2.c, rubrique en vigueur 2710.2.b : le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation étant de 166 m3.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Moyens de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I > 5.5	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative (2710-1)	Code de l'environnement du 07/06/2023, article R.511-9	/	Sans objet
2	Situation administrative (2710-2)	Code de l'environnement du 07/06/2023, article R.511-9	/	Sans objet
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I > 11.2	/	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I > 4.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I > 4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (2710-1)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/06/2023, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2710-1
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t (A) b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (DC)
Constats : L'exploitant doit informer l'administration de la quantité totale actualisée de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation (quantité estimée lors de la visite à 1,8 tonnes pour 1 tonne déclarée).
Observations : Les contenants de déchets dangereux observés sur site sont les suivants : Collecteur d'huiles de vidange de 1 000 L, 1 fût métallique de 200 L pour le stockage des filtres à huile usagés, 2 fûts métalliques de 200 L pour le stockage des piles usagées et 1 bac d'environ 200 L pour le stockage des cartouches d'encre usagées, soit un total d'environ 1 800 L. La quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation est évaluée à 1,8 tonnes (1 tonne déclarée via le récépissé n°20233 du 30/11/2015).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative (2710-2)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/06/2023, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2710-2
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³ (E) b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ (DC)
Constats : L'exploitant doit informer l'administration du volume total actualisé de déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation (volume constaté lors de la visite étant de 230 m ³ pour 166 m ³ déclarés).
Observations : Les contenants de déchets non dangereux observés sur site sont les suivants : 4 bennes de 35 m ³ , 2 bennes de 30 m ³ et 1 benne de 10 m ³ (déchets verts, gravats, tout-venant, métaux et cartons) ainsi que 2 conteneurs, d'environ 10 m ³ chacun, pour le papier et le verre. Le volume total de déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation est évalué à 230 m ³ (166 m ³ déclarés via le récépissé n°20233 du 30/11/2015).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I > 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : Le personnel présent n'a pas été en mesure de justifier la réalisation d'un contrôle périodique.
Observations : Le personnel présent a indiqué que le contrôle périodique est réalisé mais n'a pas été en mesure de présenter le rapport édité par l'organisme de contrôle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I > 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes,... d'une capacité en rapport avec le risque à défendre, - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
Constats : Le plan de la déchetterie est disponible dans le local d'accueil mais il n'est pas affiché à l'entrée du site.
Observations : Le personnel présent lors de la visite d'inspection indique qu'il dispose d'un téléphone portable de travail permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Le plan de la déchetterie est disponible dans le local d'accueil mais il n'est pas affiché à l'entrée du site, ce qui facilitera l'intervention des services d'incendie et de secours. Par ailleurs, le plan pourra utilement être mis à jour. Le personnel présent a désigné le poteau incendie situé devant l'entrée du site. D'après les informations disponibles dans la base de données des points d'eau incendie du SDIS37, ce point d'eau est situé à 10 mètres de la déchetterie et peut délivrer 120 m ³ /h sous 1 bar.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I > 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des matériels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Pas d'écarts constatés.
Observations : L'inspection a contrôlé l'état et la vérification des deux extincteurs présents sur le site : ceux-ci ont été vérifiés le 24/08/2022 par la société ASI.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I > 5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette,...) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
Constats : L'établissement ne dispose pas de moyens permettant de maintenir sur le site les eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un incendie.
Observations : L'exploitant a indiqué que l'établissement ne dispose pas de moyens permettant de maintenir sur le site les eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours